

(2023-07-19)

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommes » sont présentées dans cette section.

Les particularités propres à l'utilisation de l'application EXPOM et du micro terrain sont présentées de façon détaillée dans le guide d'utilisation accessible directement dans l'application EXPOM, dans la section « Aide », sous le point d'interrogation ainsi que dans le répertoire K:\documentations.

Tous les calculs pour déterminer les résultats d'expertise par échantillonnage sont effectués automatiquement par le micro terrain et par l'application EXPOM. Une description de la mécanique des calculs **accompagnée de plusieurs exemples est présentée dans l'annexe 20.**

1. AVIS DE DOMMAGES

1.1. Généralités sur les avis de dommages

Le producteur doit aviser La Financière agricole de tout dommage pouvant mettre en cause la protection offerte en vertu du plan qu'il a choisi. Cet avis doit être signalé dans les plus brefs délais, de manière à ce que le conseiller puisse constater les dommages, identifier la cause et, le cas échéant, procéder à l'expertise dans le verger.

Au moment d'enregistrer l'avis de dommages ou lors du premier contact avec le client, utiliser annexe 16A_ suivi d'avis de dommages pommes pour y noter toutes les informations nécessaires afin de déterminer si l'avis est recevable ainsi que les suivis à effectuer. Un résumé des étapes de traitement des avis de dommages est présenté à l'annexe 16D.

Comme il peut s'être écoulé plusieurs années depuis le dernier inventaire terrain, le conseiller doit valider avec le client le nombre d'arbres par lopin inscrit au dossier (inventaire) du client, pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur ou d'incohérence.

Pour plus de détails sur la définition, le processus d'enregistrement, la recevabilité ou la non-recevabilité d'un avis de dommages et des avis de dommages tardifs, consulter la procédure générale d'assurance récolte, à la section 10,31.

Il est important de porter attention à la rigueur des opérations de récolte et de s'assurer qu'il n'y ait pas de négligence à cet effet. Lorsque le producteur néglige d'effectuer la récolte suivant une planification de cueillette adéquate (manque de main d'œuvre ou manque de suivi de la maturité des fruits), la protection n'est accordée que pour la proportion de pommes encore non cueillie et qui peut être considérée normale par rapport à la date et à la variété. Cette proportion est établie en fonction du volume total de pommes à cueillir ainsi que de la date reconnue qui doit marquer le début des travaux de cueillette selon la ou les régions concernées.

1.2. Date ultime d'avis de dommages

La date limite pour effectuer un avis de dommages est fixée au 20 octobre, soit la date de fin de la protection. Après cette date, l'avis devra être considéré comme un avis tardif.

Si les dommages surviennent en cours de récolte, l'adhérent doit aviser La Financière agricole sans délai, de manière à ce que le conseiller puisse faire les constatations d'usage et procéder à l'expertise du rendement alors que la partie endommagée de la récolte est encore dans le verger.

L'avis de dommages pour perte en entrepôt doit être signalé par le producteur dès l'ouverture de la chambre d'entreposage. L'adhérent ne doit pas disposer de la récolte avant qu'une expertise ait pu être effectuée par un conseiller de La Financière agricole.

2. CONSTATATION DES DOMMAGES

2.1. Travaux urgents

Les réclamations en travaux urgents pour application de produits phytosanitaires ne nécessitent habituellement pas de constat au verger. Les réclamations pour travaux d'élagage supplémentaire peuvent nécessiter une constatation. Toutes les directives concernant les travaux urgents sont présentées à la section 9.7 - Indemnité.

2.2. Abandons et baisses de rendements

Abandons : une constatation ou un échantillonnage sont requis dans tous les lopins qui pourraient être autorisés à l'abandon ou à la non-récolte, peu importe que le client soit assuré ou non avec l'option abandon.

Baisse de rendement : un minimum de 25 % des avis doit faire l'objet d'une constatation ou d'un échantillonnage.

Selon la nature de l'avis de dommages, il peut être nécessaire d'effectuer une première constatation chez l'adhérent avant la période de récolte. Par exemple, on devrait aller constater les situations de grêle sévère afin de déterminer rapidement les lopins abandonnables. Dans d'autres cas, il est préférable d'attendre près de la récolte pour constater les situations comme le manque de calibre (grosseur des pommes) ou de faire le constat simultanément avec l'échantillonnage.

Lors de la visite de constatation ou de l'échantillonnage du verger, il est important de porter attention aux écarts importants entre le pourcentage de qualité assuré et le pourcentage réel. La situation pourrait indiquer un défaut de gestion comme une baisse de rendement très importante, le manque de calibre (absence ou échec d'éclaircissage) ou le manque de couleur (déficience de la taille des arbres). Ces causes non couvertes par la protection pourraient faire l'objet d'une attribution. Il est important de questionner le producteur sur les raisons de cette situation et noter les informations.

Utiliser la section 6 de l'annexe 16 A pour noter tout ce que vous pouvez observer dans les vergers (état général du verger, description, localisation et quantification des dommages, description d'un arbre affecté versus un arbre sain, la cause réelle des dommages, etc.). Pour les pertes en entrepôt, utiliser l'annexe 31 afin de consigner vos observations et remarques.

À la fin de votre constatation, indiquez votre recommandation sur ce dossier (ex. : à fermer, à suivre, à échantillonner, à régler sur déclaration). Signer et dater du jour de la constatation. Aviser le producteur de la recommandation consignée à son dossier.

Lorsqu'il est convenu avec l'adhérent que les pertes sont insuffisantes pour affecter sa valeur assurée, l'avis de dommages est fermé et il n'est pas requis d'échantillonner.

Lors de toutes les visites subséquentes, noter vos observations sur le formulaire de constatation de façon à documenter l'évolution de la culture et des dommages. S'il y a une chute excessive due à un risque couvert, utiliser le formulaire d'informations supplémentaires relatives au cas de chute (Annexes 17, p. 2 et 17-A, p. 2), pour noter toutes les informations pertinentes qui serviront à l'étude de ces cas.

S'il est convenu que le dossier sera réglé sur déclaration, sans échantillonnage, informer le client qu'il devra nous aviser si des dommages supplémentaires surviennent après notre visite.

3. PLANIFICATION DE L'EXPERTISE

Le règlement des dossiers peut être basé soit sur un échantillonnage, sur la déclaration des données de récolte ou une combinaison des deux. Il n'est pas toujours possible d'échantillonner tous les clients en avis de dommages, il est alors nécessaire de cibler ceux qui devront faire l'objet de l'échantillonnage avant le début des récoltes.

L'échantillonnage vise principalement à établir les pourcentages de qualité des pommes du verger et à déterminer si certaines parties sont abandonnables ou non. Le rendement quantité est généralement obtenu par la déclaration de récolte.

3.1. Planification de l'échantillonnage clientèle en avis de dommages

3.1.1. Échantillonnage protection quantité (Q)

Dans la plupart des cas, les dossiers quantité seront réglés selon le volume déclaré à la déclaration de récolte. Certaines situations nécessitent cependant un échantillonnage :

Obligatoire :

- Tous les cas de rendement faible sur des parties ou sur l'ensemble du verger avec possibilité d'abandon ou de non-récolte
- Impossibilité d'obtenir une déclaration de récolte fiable
- Ventes au kiosque ou autocueillette importante sans registres détaillés fiables
- Producteurs emballeurs pour lesquels il n'est pas certain d'établir de façon objective les quantités par déclaration de récolte.

Lien avec les protections qualité :

Cependant, de façon générale, lorsqu'on effectue l'échantillonnage pour la qualité, on procède aussi à l'estimation de la quantité surtout si on soupçonne qu'il pourrait y avoir une perte quantité. Cet exercice permet aussi de « se faire l'œil » et de développer ses compétences.

3.1.2. Échantillonnage qualité protection QM

Obligatoire :

- Client qui envoie volontairement une partie ou la totalité de ses pommes « fantaisie » à la transformation et qui ne peut pas nous déclarer un pourcentage de qualité fiable (échantillonnage complet);
- Lopins avec possibilité d'abandon ou de non-récolte (échantillonnage complet ou partiel, selon l'ampleur du dommage);
- Tous les assurés Bio.

Facultatif :

- 100 % des pommes « fantaisie » sont cueillies et vendues à des emballeurs;
- L'adhérent peut fournir une déclaration fiable du pourcentage de pommes « fantaisie » contenues dans les volumes envoyés à la transformation;
- Lorsqu'on peut visuellement estimer que, sur l'ensemble du verger, il est évident que la perte quantité sera supérieure à 85 % du rendement quantité assurable ou que la perte qualité sera supérieure à 75 % du rendement qualité assurable.

3.1.3. Échantillonnage qualité protection QG

L'échantillonnage qualité à la récolte est obligatoire dans tous les avis de dommages des assurés QG.

3.1.4. Clientèle en avis non ciblée pour échantillonnage

Pour les clients qui ne feront pas l'objet d'échantillonnage selon le respect des critères décrits ci-dessus, utiliser annexe 16 A pour recueillir verbalement toutes les informations nécessaires sur la situation du verger.

Aviser le client que nous n'échantillonnerons PAS son verger et que nous utiliserons ses déclarations de quantité et de pourcentage de qualité pour régler sa réclamation. Lui demander à combien il estime le pourcentage de qualité de ses pommes dans l'arbre à la récolte. L'informer qu'il devra :

- nous déclarer le pourcentage de pommes « fantaisie » incluses dans les pommes envoyées à la transformation
- nous aviser si des dommages supplémentaires surviennent en cours de récolte.

3.2. Clientèle sans avis de dommages

L'échantillonnage pour l'estimation de la qualité ou de la quantité peut être requis dans les situations suivantes :

- Nouvel adhérent chez qui nous voulons prendre connaissance de la productivité et de la gestion du verger
- Adhérent assuré QM ou QG pour lequel il est difficile de déterminer le pourcentage de qualité lorsque le verger n'est pas en avis de dommages
- Nouvel assuré Bio.

4. PRODUCTION DU PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE PAR EXPOM

Avant de produire le ou les plans d'échantillonnage, il faut s'assurer que la mise à jour des unités assurables de l'année en cours a été faite dans EXPOM en vérifiant si les UR à Expom sont identiques à celles au AS-400 (COIN).

Les lopins, les types d'arbres, les groupes d'âge et le nombre de sites à échantillonner sont déterminés par une méthode standardisée dont le résultat est le plan d'échantillonnage produit à partir d'EXPOM.

De façon générale, cette méthode tient compte de la représentativité des types d'arbres et des groupes d'âge et du nombre d'UR par lopin. Le détail de cette méthode ainsi qu'un exemple de plan sont présentés dans les annexes 12 A et 12 B .

Le plan propose deux options d'échantillonnage : « standard » et « allégé » ainsi que « avant » ou « après répartition ». De façon générale, on échantillonne toujours selon le nombre de sites déterminés par l'échantillonnage allégé après répartition. L'échantillonnage standard peut être choisi lorsqu'il est jugé que les dommages sont très hétérogènes et qu'on cherche à obtenir une meilleure représentativité de la situation.

Le plan d'échantillonnage prévoit toujours un minimum de 20 sites pour l'ensemble du verger ainsi qu'un minimum de trois sites par lopin.

Le plan d'échantillonnage peut être demandé pour l'ensemble des clients du centre de services ou à la pièce par client selon les besoins.

4.1. Choix et représentativité des sites

Les principes généraux de détermination des sites sont présentés à la procédure générale 10.32 3.3.1 k).

Dans le cas des pommes, on détermine l'emplacement des sites en fonction du nombre de rangées et du nombre d'arbres par rangée dans les lopins concernés.

Par exemple dans un lopin qui contient 20 rangées de 40 arbres et où on doit prendre 3 sites, l'intervalle pour les rangées sera $20/3 = 6$ rangs et celui des arbres $40/3 = 13$ arbres.

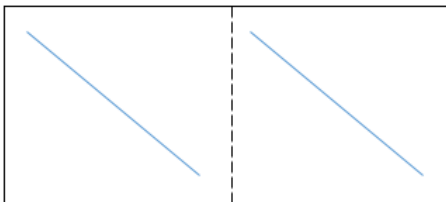
1^{er} site au hasard : rangée #3 arbre #8, (3,8)

2^e site : rangée # 9 et 13 arbres plus loin (9,21)

3^e site : rangée # 15 et 13 arbres plus loin (15,34)

Lorsque le lopin échantillonné comporte plus de 25 % des unités-arbres du verger, les sites doivent être répartis sur 2 diagonales plutôt qu'une pour une meilleure représentativité.

Exemple :



En principe, le hasard des sites devrait donner un échantillonnage représentatif de la proportion des variétés présentes dans le verger. Il est cependant important d'y porter attention et s'assurer de ne pas sur-représenter ou sous-représenter les variétés par rapport à leur importance dans le verger ou à l'importance des dommages.

L'échantillonnage des variétés Paulared ou Lobo est nécessaire seulement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- s'il s'agit d'un lopin entier prévu au plan d'échantillonnage et que le dossier est ciblé pour échantillonnage;
- si ces variétés ont subi des dommages, qu'elles totalisent plus de 5 % des unités-arbre du verger, qu'on estime que le rendement et que la qualité expertisés dans les autres variétés ne peuvent être représentatifs ;
- s'il y a possibilité d'abandon de la partie concernée.

Il vous faudra le substituer par un autre site (arbre) si une des condition suivante est rencontrée :

- le pommier du site à échantillonner ne correspond pas au type et au groupe d'âge à échantillonner,
- il n'est pas représentatif de son groupe d'âge ou du lopin
- il s'agit d'une variété inhabituelle
- la récolte est déjà débutée ou terminée dans l'arbre,

En fonction de la direction dans laquelle vous procédez à l'échantillonnage, choisir le prochain arbre sur le même rang. S'il ne correspond pas mieux, choisir l'arbre sur le rang à votre droite,

sinon choisir l'arbre précédent sur le rang initial, sinon choisir l'arbre sur le rang à votre gauche. Une fois l'expertise terminée, repartir du site initial pour passer au prochain site.

Il est important de respecter le plan d'échantillonnage. Si on manque l'échantillonnage d'un lopin (déjà récolté), on ne doit pas le remplacer par un autre lopin. Si une partie du lopin prévu n'a pas encore été récolté, on doit s'assurer d'y échantillonner au moins trois sites.

S'il s'agit d'une plantation en palissage et qu'il est impossible de passer sous les rangées d'un rang à un autre pour accéder à votre prochain site, il faudra retourner au début de la rangée, marcher jusqu'au prochain rang à échantillonner et compter les arbres pour arriver au prochain site.

4.2. Contenu du dossier d'avis de dommages

Le dossier d'avis de dommage du client qui servira pour la visite au verger doit comprendre les informations suivantes :

- diagramme manuscrit
- plan de parcelle
- plan d'échantillonnage
- formulaire de fin échantillonnage
- imprimé de l'avis de dommages
- formulaires de compilation des résultats en cas de panne du Micro terrain
- annexe 16A
- copie de l'inventaire (facultatif, car les données sont présentes dans le Micro terrain)

4.3. Matériel pour échantillonnage

- perche avec cueilleur de fruit
- tablier
- couteau de poche
- gabarit calibre pommes
- gabarit transparent défaut
- micro terrain
- calculette
- chiffons ou gants
- sac pour rapporter des pommes pour analyse
- téléphone cellulaire pour photos pommes ou résultats du Micro terrain
- annexe 1 Résumé des règles de classification des pommes
- guide utilisation Micro terrain
- guide EXPOM échantillonnage

5. OPÉRATIONS D'ÉCHANTILLONNAGE AU VERGER, NOTIONS GÉNÉRALES

(2023-07-19)

Notez que des informations complémentaires et des démonstrations vidéo sont présentées dans le Guide Expom échantillonnage ainsi que **la formation modulaire ASREC pommes**.

Avant de débuter l'échantillonnage, rencontrer ou contacter les clients en avis de dommage pour recueillir et noter dans l'annexe 16 A toutes les informations pertinentes qui guideront la planification de l'échantillonnage. Consulter aussi l'annexe 16 E Aide-mémoire avis Plan B.

Tout au long de la période d'échantillonnage, communiquer régulièrement avec le client afin de valider l'avancement de la récolte, les changements et de le tenir informé de nos résultats.

Voir les vidéos démonstration échantillonnage dans **la formation modulaire ASREC pommes**.

Utiliser de préférence le micro terrain pour y saisir les données à chaque site. L'avantage du Micro terrain est qu'il vous permettra de connaître les résultats d'un lopin sur place dès que vous l'aurez terminé, de valider la représentativité, de décider de prendre des sites supplémentaires si résultat proche du seuil d'abandon, d'informer rapidement le client des lopins admissibles à l'abandon, plutôt que de devoir faire des calculs manuels ou de devoir saisir vos données dans EXPOM lorsque vous retournerez au bureau.

Tous les détails sur la saisie des données dans le micro terrain ou directement dans EXPOM sont présentés dans le guide d'utilisation EXPOM. Veuillez en prendre connaissance.

Il est cependant prudent d'avoir avec vous des copies de l'annexe 13. Ainsi, vous pourrez y noter manuellement les données d'échantillonnage en cas de problème avec le Micro terrain. Une mesure de sécurité suggérée pour éviter la perte de données en cas de problème avec le Micro terrain est de photographier avec votre cellulaire les écrans du micro terrain qui présentent les résultats par lopin ou de noter les résultats sur l'annexe 46 à venir.

Les données saisies dans le Micro terrain peuvent être transférées à EXPOM chaque fois que vous allez au bureau. Elles demeurent dans le Micro terrain.

Expom permet de produire le résumé de l'expertise qualité quantité (annexe 20) au moment nécessaire selon les circonstances. **Cette annexe présente des explications détaillées des données produites dans ce rapport ainsi que des exemples de plusieurs situations possibles.**

5.1. Abandon et non-récolte

(2023-07-19)

Dans les pommes, il y a deux notions en lien avec l'abandon.

- ✓ Le terme « abandon » concerne les protections qualité (QM ou QG). Une autorisation d'abandon est accordée lorsque le pourcentage de pommes fantaisie réel de la partie affectée (lopin entier ou regroupement d'au moins 100 UR non morcelées) est égal ou inférieur au seuil prévu au contrat. L'adhérent est alors autorisé à envoyer à la transformation toutes les pommes de la partie concernée. Si c'est ce qu'il choisit, nous considérerons 0 % de pommes « fantaisie » dans les lopins où l'abandon a été autorisé. Par contre, si le producteur décide de récolter la « fantaisie », nous réglerons le dossier en considérant le pourcentage de qualité expertisé **ou déclaré** dans les parties concernées **selon les circonstances décrites dans l'annexe 34**. Des particularités sont précisées à la section 9.7 point 2.1.

Il y a quatre seuils différents qui peuvent entraîner une autorisation d'abandon :

- Abandon selon le pourcentage de qualité
 - Abandon selon le rendement quantité
 - Abandon selon le résultat combiné quantité et qualité
 - Abandon selon le pourcentage de pommes « fantaisie » grêlées.
- ✓ Le terme « non-récolte » concerne la protection quantité Q. Une autorisation de non-récolte est accordée lorsque le rendement quantité de la partie affectée (lopin entier ou regroupement d'au moins 100 UR non morcelées) est égal ou inférieur au seuil prévu au contrat, soit 28,5 kg/UR ou 15 % du rendement probable, le moindre des deux. On considère qu'avec un tel niveau de rendement il n'est pas économiquement rentable pour l'adhérent de récolter. Dans ces cas, l'adhérent est autorisé à ne rien récolter du tout et à laisser les pommes au sol. Lorsque la non-récolte est autorisée, elle implique automatiquement l'abandon de la « fantaisie » tel que décrit au point précédent.
 - ✓ L'évaluation pour déterminer si un lopin ou une partie est sous le seuil d'abandon ou de non-récolte est généralement effectuée par échantillonnage. Cependant, lorsque les dommages sont très sévères, il peut être possible pour un conseiller très expérimenté de déterminer visuellement (sans échantillonnage) qu'un lopin ou une partie est sous le seuil d'abandon ou de non-récolte.
 - ✓ Lorsque la non-récolte ou l'abandon sont autorisés en début de saison, l'adhérent est tenu d'effectuer une saine gestion des parties concernées afin de ne pas compromettre la récolte de la saison suivante. Valider auprès de l'assuré s'il prévoit effectuer les interventions normalement prévues. Si des opérations culturales normalement prévues ne sont pas effectuées, des frais non encourus pourraient être déduits de l'indemnité. (voir

annexe 18). Aucune visite de vérification n'est nécessaire, à moins d'avoir un doute important sur la gestion de l'assuré.

L'annexe 34 présente dans un tableau les différentes orientations de règlement des dossiers selon les situations possibles.

5.2. Conditions de base pour l'abandon

(2023-07-19)

Les normes d'application des abandons (modalités d'évaluation des pertes et autorisation pour « abandon ») sont les mêmes pour tous les adhérents, peu importe l'option de garantie choisie. Toutefois, pour qu'un adhérent puisse bénéficier d'une indemnité en abandon, il faut qu'il ait choisi une option « **70 % avec abandon** » ou « 80 % avec abandon ». Notez que très peu d'assurés choisissent cette option.

Lorsque le client n'a pas choisi l'option abandon, son dossier sera réglé en baisse de rendement selon les résultats de l'ensemble des lopins assurés. L'expertise est tout de même effectuée en considérant les normes d'abandon. Un pourcentage de qualité nul sera considéré dans les lopins abandonnés.

Un producteur peut donc être autorisé à abandonner une section de son verger et ne pas recevoir d'indemnité associée à cet abandon si le rendement réel de l'ensemble du verger est supérieur au rendement assuré.

5.2.1. Minimum pour abandon ou non-récolte

L'étendue minimale requise correspond à un lopin entier ou à un regroupement non morcelé de 100 unités-arbres ou plus. On ne considère pas comme morceler, deux sections de lopins séparées par une allée ou un fossé. Porter une attention spéciale lorsqu'il y a regroupement d'unités affectées afin d'éviter d'inclure des sections peu endommagées dans la section abandonnable. L'abandon ne peut être accordé par variété à moins qu'elle ne corresponde aux normes ci-dessus.

L'abandon ne peut être autorisé si la récolte est commencée sur la superficie concernée, à l'exception des récoltes qui ont pu être effectuées dans les variétés Paulared et Lobo, lorsqu'elles ne représentent pas une proportion importante des unités-arbres affectées et qu'il était prévu d'attribuer à ces variétés le rendement et la qualité des autres variétés tardives.

Les seuils d'abandon et de non-récolte apparaissent au bas du formulaire d'enregistrement de l'avis de dommages voir annexe 16G.

Une fois que l'échantillonnage d'un lopin ou d'une partie est terminé et que les données sont saisies dans le micro terrain, celui-ci présente les résultats du lopin et indique si le lopin ou la subdivision est sous le seuil d'abandon ou de non-récolte.

5.3. Augmentation du nombre de sites en cours d'échantillonnage

Le nombre de sites apparaissant sur le plan d'échantillonnage peut être augmenté en cours d'échantillonnage au-delà du nombre de sites établi par EXPOM si certaines situations le justifient. C'est le cas notamment lorsque la qualité de certains lopins ou de l'ensemble du verger est hétérogène et que le résultat de l'échantillonnage s'approche de la limite du seuil d'abandon ou pour vérifier si un lopin est abandonnable.

Lorsque le résultat des sites ou lopins supplémentaires conclut qu'ils sont abandonnables, conserver ces sites dans l'échantillonnage. Ils seront pris en compte dans le calcul de l'ensemble du verger.

Lorsque le résultat conclut qu'ils ne sont pas abandonnables, imprimer le résultat afin d'en conserver les données et la trace mais les supprimer ensuite dans Expom de l'ensemble des sites échantillonnés. Ils ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'ensemble du verger.

Un minimum de trois sites est requis dans chaque lopin. Choisir des sites qui correspondent aux groupes d'âge les plus présents dans le lopin.

5.4. Subdivision de lopins

(2023-07-19)

Les normes d'application de la subdivision de lopins ou de parties de lopins sert à isoler le traitement qui permet de vérifier si la partie concernée est abandonnable. On effectue une subdivision :

- a) Lorsqu'on constate qu'un lopin complet est abandonnable, on ajoutera une lettre à tous les sites du lopin afin qu'il soit éventuellement traité en considérant une qualité à zéro dans le calcul de l'ensemble du verger.
- b) Lorsqu'un abandon ou une non-récolte pourrait s'appliquer à une partie de lopin constituée d'un regroupement non morcelé d'au moins 100 UR, on peut en faire la vérification en désignant les sites concernés comme étant une subdivision du lopin ce qui permettra de faire les calculs requis pour la partie concernée.

Pour se faire, dans le micro terrain il suffit d'ajouter une lettre dans la case « subd. » aux sites concernés. Par exemple, les sites à traiter de façon distincte dans le lopin 105 seront saisis en tant que lopin 105 A.

Il est possible d'ajouter ou d'enlever une subdivision à un site autant de fois que nécessaire pour valider quel regroupement de sites donne un résultat sous le seuil d'abandon.

Lorsque la subdivision est bien déterminée, il faudra modifier dans le micro terrain l'inventaire des arbres qui correspond à la partie subdivisée. Cette modification mettra automatiquement à jour l'inventaire de la partie non subdivisée.

Il est préférable d'indiquer les subdivisions dans le micro terrain AVANT de transférer les données à EXPOM. Idéalement au verger, mais on peut le faire au bureau. La saisie et la modification de subdivisions est possible dans EXPOM mais beaucoup moins conviviale et risque d'entraîner des erreurs. Dans EXPOM, il est plus facile d'enlever des subdivisions que d'en ajouter. Plus de précisions au sujet des subdivisions sont présentées dans l'annexe 54 et dans une vidéo du module 13 de **la formation modulaire ASREC pommes**.

La subdivision est nécessaire lorsque des lopins entiers ou des parties rencontrent les critères d'abandon ou de non-récolte afin que les calculs des résultats de l'ensemble du verger tiennent compte de cette situation. Cette subdivision fera en sorte de considérer un pourcentage de qualité ou un rendement à zéro pour les unités concernées lors du calcul de l'ensemble du verger.

Exemple :

Abandon possible pour pourcentage de qualité dans un lopin de 300 UR qui compte 5 sites échantillonnés.

Seuil d'abandon au contrat = 30 %

Résultats échantillonnage qualité :

- Site #1 : 58 %
- Site #2 : 52 %
- Site #3 : 33 %
- Site #4 : 26 %
- Site #5 : 22 %
- **Site #6 : 19 %**

Conclusion :

- Le site 3 est près du seuil d'abandon alors que les sites **3, 4, 5 et 6** ont un pourcentage de qualité inférieur au seuil de 30 %.
- On saisit d'abord les sites **3, 4, 5 et 6** en subdivision dans le micro terrain pour faire calculer le pourcentage de qualité pondéré.
- Le micro terrain indiquera si la subdivision est sous le seuil d'abandon.
- Si cette subdivision n'est PAS abandonnable, on enlève la subdivision pour le site # 3 et on refait le calcul pour la subdivision des sites **4, 5 et 6** (l'étendue de cette partie doit cependant compter au moins 100 UR).

Lorsqu'une subdivision rencontre les critères d'abandon ou de non-récolte il faut déterminer l'inventaire de la subdivision afin de vérifier que la partie concernée totalise au moins 100 UR.

- S'il s'agit d'un lopin d'arbres homogènes : compter le nombre d'arbres et de rangées de la subdivision, calculer le pourcentage de ce nombre d'arbres sur le nombre total du lopin et appliquer ce pourcentage aux UR de chaque type et groupe d'âge.

- S'il s'agit d'une partie d'arbres hétérogènes : délimiter la zone concernée et procéder à un inventaire des arbres de la section.
- Noter ces informations dans le dossier.
- Prenez une photo du panorama allocations du micro-terrain de la subdivision qui montre si la subdivision est abandonnable car les données qui y sont inscrites pourront être nécessaires lors du traitement du dossier.
- Montrez au client la partie concernée, accrochez si nécessaire des rubans de couleur pour lui indiquer un repère visuel.

5.5. Échantillonnage protection quantité (Q)

(2023-07-19)

Voir la vidéo dans le module 11 de la formation modulaire ASREC pommes.

L'objectif est de faire un décompte approximatif du nombre de pommes dans l'arbre et de l'exprimer en minot ou en kilo.

Méthode :

Utiliser les gabarits de diamètres de pommes pour déterminer d'abord la grosseur moyenne des pommes à maturité et établir à combien de pommes par minot cela correspond (référence annexe 30).

Par exemple, des pommes entre 2 ¾ et 3 pouces correspondent à 120 pommes/minot.

À partir de cette donnée, faites-vous une représentation visuelle d'un groupe de 120 pommes dans l'arbre. Repérez bien l'endroit à partir duquel vous commencez à dénombrer les pommes. Faites ensuite le tour de l'arbre en estimant le nombre de groupes de 120 pommes. Saisissez le résultat de la quantité totale.

Site où il n'y a aucune pomme produite par l'arbre :

Saisir « 0 » pour ce qui est de la quantité.

Le micro terrain ne permet pas de saisir un site sans y inscrire un nombre de pommes échantillonnées. Saisir 1 pomme échantillonnée et la comptabiliser dans la catégorie « autre ». Noter la situation au dossier. Cette approche permettra de décoder ultérieurement qu'il s'agissait d'un site à zéro.

Pommes au sol :

Les pommes au sol qui pourront être commercialisées à la transformation pour le jus font partie du rendement quantité, il faut donc les dénombrer de façon distincte des pommes dans l'arbre. Compter seulement les pommes saines. Certains producteurs choisissent de ne pas récolter les pommes au sol même si elles ont un potentiel de commercialisation, ces pommes doivent quand même être incluses dans le rendement réel.

Dénombrer les pommes au sol tout autour de l'arbre. Dans le cas des arbres de type nain, l'espacement entre les arbres est rapproché et il est difficile de distinguer de quel arbre proviennent les pommes au sol. Compter alors toutes les pommes au sol entre l'arbre de votre site et l'arbre suivant (donc entre deux troncs d'arbre).

6. ÉCHANTILLONNAGE QUALITÉ PROTECTION MULTIRISQUE QM

(2023-07-19)

Voir la vidéo de **la formation modulaire ASREC pommes.**

6.1. Précisions concernant le classement des pommes

Il existe deux normes pour la commercialisation des pommes au détail : « fantaisie » et « extra fantaisie ». La différence entre les deux est que la tolérance des défauts est un peu plus sévère pour les « extra fantaisie ».

Les « fantaisie » sont habituellement vendues en sacs, tandis que les « extra fantaisie » sont vendus à l'unité. La protection ASREC qualité est basée sur les critères « fantaisie ». Il peut donc arriver qu'un adhérent considère que nous surestimons son % de qualité si son mode de commercialisation vise plutôt le « extra fantaisie ».

Les pommes Bio sont assujetties aux mêmes normes de classement. Il peut cependant être utile de valider avec l'adhérent de quoi ont l'air les pommes qu'il compte commercialiser comme

de la « fantaisie ». Si le producteur tolère plus de défauts que les normes « fantaisie », le noter au dossier.

6.2. Méthode

Pour chaque arbre expertisé, cueillir au hasard 10 pommes au pourtour extérieur de l'arbre, 5 pommes dans la tête et 5 pommes à l'intérieur de l'arbre pour un total de 20 pommes par arbre. Utiliser le cueilleur de fruits pour éviter d'avoir à grimper dans les arbres. Si l'arbre compte moins de 20 pommes, cueillir toutes les pommes présentes. S'il s'agit d'une plantation en palissage et que vous ne pouvez pas prendre des pommes des deux côtés de l'arbre, cueillir 10 pommes à gauche et 10 à droite de l'arbre ciblé.

Classer ces pommes selon qu'elles rencontrent les critères des pommes « fantaisie » ou qu'elles déclassent selon les normes du *Règlement sur les fruits et légumes frais*, en tenant compte des normes de tolérance permises (Annexe 1). Cette tolérance de 10 % s'applique au nombre de pommes classées « fantaisie » et seulement pour les pommes pour lesquelles il existe un doute. Utiliser les transparents de plastique qui indiquent les différents diamètres de grosseur de défauts. Les pommes où aucune incertitude n'existe quant à leur déclassement n'ont pas à être incluses dans le pourcentage de tolérance.

Les normes sont les mêmes pour les pommes bio.

Frotter les pommes afin de bien voir les défauts présents et les regarder une par une. Classer chaque pomme dans l'une des 10 catégories suivantes :

Fantaisie : pomme qui rencontre les critères « fantaisie », elle a la grosseur, la couleur et aucun défaut nécessitant de la déclasser.

Grêle : toutes les pommes qui ont une marque de grêle, qu'elles aient ou non un autre défaut.

Piquûre : le seul défaut est une piquûre d'insecte ou une conséquence de celle-ci comme une difformité.

Tavelure : le seul défaut est la présence de tavelure.

Grosseur indexée : la pomme n'a pas encore le calibre minimum de 2 ½ " , son diamètre se situe entre 2 3/8" et 2 ½ " , la récolte est prévue dans plus de 6 jours et on prévoit que la pomme pourrait grossir encore et atteindre le calibre minimum d'ici là.

Décoloration indexée : la pomme n'a pas encore tout à fait sa couleur caractéristique requise, la récolte est prévue dans plus de 6 jours et on prévoit que la coloration pourrait être atteinte d'ici là.

Grosseur et décoloration indexée : la pomme n'a pas encore tout à fait ni sa grosseur ni sa couleur caractéristique requise, la récolte est prévue dans plus de 6 jours et on prévoit qu'elle devrait atteindre la grosseur et la couleur requise d'ici là.

Déclassée : cette catégorie regroupe toutes les autres causes de déclassement : trop petite, manque de couleur, difformité causée par le gel, autre.

Autre attribution : on utilise cette catégorie lorsqu'un défaut de gestion spécifique a été identifié et que nous prévoyons appliquer une attribution pour cette cause. Par exemple, des pommes qui manquent de couleur en raison de la taille inappropriée des arbres ou des pommes qui manquent de calibre en raison de l'échec ou de l'absence d'éclaircissage. Notez au dossier à quoi correspondent les pommes inscrites dans cette catégorie.

Autre : on utilise cette catégorie pour distinguer un problème particulier.

Fantaisie grêlée : cette catégorie est utilisée seulement en cas de dommages par la grêle. Les pommes inscrites dans cette catégorie font déjà partie de la catégorie « grêle ». Il s'agit des pommes grêlées dont le seul défaut est la grêle.

Il arrive qu'une pomme ait plus d'un défaut de déclassement, voici comment les classer selon les situations sauf dans les cas de défaut de gestion :

Défauts	Classement
Piquée et petite	déclassée
Piquée et manque de couleur	déclassée
Piquée et difforme	déclassée
Tavelée et petite	déclassée
Tavelée et manque de couleur	déclassée
Grêlée et petite	Grêle
Grêlée et manque de couleur	Grêle
Piquée et grêlée	Grêle
Tavelée et grêlée	Grêle

6.3. Précisions concernant l'indexation

L'indexation est une approche qui vise à tenir compte des pommes qui ne rencontrent pas tout à fait les critères de couleur ou de grosseur au moment de l'échantillonnage, mais qui pourraient les atteindre au moment de la récolte si celle-ci a lieu 7 jours ou plus après l'échantillonnage.

Ces pommes doivent alors être classées comme indexées pour la couleur, pour la grosseur, ou pour les deux critères à la fois. L'indexation pour la couleur est rarement appliquée aux pommes cueillies sous l'arbre puisque celles-ci sont peu exposées à la lumière.

Lorsque la récolte est prévue moins de 7 jours après votre échantillonnage, mais que vous constatez que le pourcentage de qualité est faible, il est probable que l'adhérent retardera le début de la récolte. Il est alors important de l'informer de vos observations. Cette situation pourrait aussi nécessiter d'indexer.

Lorsque le taux d'indexation est supérieur à 20 % (le résultat est présenté dans le Micro terrain) et que le client prévoit débiter la récolte dans plus de trois semaines, il est préférable de refaire un échantillonnage plus près de la récolte.

Si le client a décidé de récolter moins de 7 jours après notre échantillonnage on devrait alors considérer les pommes indexées comme déclassées et donc modifier le pourcentage d'indexation.

Par défaut, EXPOM considérera 100 % des pommes saisies « à indexer » comme étant « fantaisie ». À la fin de l'échantillonnage du verger, vous devrez valider si ce pourcentage doit être modifié et y apporter la correction directement dans EXPOM s'il y a lieu.

6.4. Seuils d'abandon dans l'option Multirisque QM :

6.4.1. Seuil d'abandon « fantaisie » pour perte de rendement (basé sur la quantité)

L'abandon de la pomme « fantaisie » peut être autorisé lorsque le rendement réel total de toutes les pommes (sans égard au classement) est inférieur à 47,5 kg/UR ou 25 % du rendement probable, soit le moindre des deux. Le rendement quantité sera considéré, mais on y appliquera un pourcentage de qualité à zéro. (annexe 34, tableau abandon, point 1)

Lorsque cette situation se présente, il peut être utile d'établir comme référence le seuil d'abandon en kg, en nombre de pommes ou en minot par arbre pour chaque type et groupe d'âge d'arbre concerné afin de pouvoir déceler rapidement si le résultat du site échantillonné est abandonnable.

Exemple : calcul des seuils d'abandon selon le type et groupe d'âge

Seuil abandon quantité 47.5 kg/UR

Calibre pommes estimé à 140 pommes/minot

1 minot = 19.051 kg

Type d'arbre	Coefficient UR	Seuil kg/ arbre = Seuil x coefficients	Seuil en minots = Seuil /arbre / 19.051 kg	Seuil en nombre de pommes = Seuil minots x 140 pommes
Nain 4-5 ans	0.04	47.5 x 0.04 = 1.9	1.9 / 19.051 = 0.1 minot	0.1 x 140 = 14 pommes
Semi-nain 7 ans	0.15	47.5 x 0.15 = 7.1	7.1 / 19.051 = 0.4 minot	0.4 x 140 = 56 pommes
Standard 11-15 ans	0.4	47.5 x 0.4 = 19	19/19.051 = 1 minot	1 x 140 pommes = 140 pommes

6.4.2. Seuil d'abandon « fantaisie » pour perte de qualité

L'abandon de la pomme « fantaisie » peut être autorisé dans l'option qualité multirisque lorsque le pourcentage de qualité réel est inférieur au seuil d'abandon établi pour le verger soit 60 % du pourcentage de qualité probable prévu au contrat, 45 % étant le seuil d'abandon maximum pouvant être consenti.

Le pourcentage de qualité réel doit inclure les pommes piquées ou tavelées déclassées qui dépassent le seuil d'attribution de 6 % et celles qu'on évalue à indexer. Il est donc établi à partir des pommes « fantaisie » auxquelles on ajoute les pommes tavelées et piquées qui dépassent le nombre correspondant à la tolérance permise (6 %), ainsi que celles qui sont à indexer pour le calibre ou la coloration.

Les résultats sont calculés et présentés dans le micro-terrain dès qu'on a terminé la saisie de tous les sites du lopin concerné.

Exemple :

Nb pommes échantillonnées	=	200
Nb pommes « fantaisie »	=	35
Nb pommes tavelées	=	25
Nb pommes piquées	=	20
Nb pommes déc. à ind.	=	10
Tolérance pour tavelure	=	200 x 6 % = 12
Tolérance pour piquêre	=	200 x 6 % = 12
Pommes « fantaisie »	=	35+(25-12)+(20-12)+10 = 66
% qualité réel	=	(66/200) x 100 = 33 %
% de qualité probable	=	70 %
Seuil d'abandon	=	60 % X 70 % = 42 %

Le lopin est abandonnable puisque le pourcentage de qualité réel 33 % est inférieur au seuil de 42 %.

6.4.3. Seuil d'abandon combiné pour perte de qualité et de rendement

L'abandon peut être autorisé lorsqu'il y a à la fois perte de qualité et perte de rendement, de telle sorte qu'il ne soit plus justifié de procéder à la récolte dans un but de classement. On cherche donc à comparer le rendement de pomme « fantaisie » présent au seuil de pomme « fantaisie » combiné. Ce seuil est établi en multipliant le pourcentage de qualité probable inscrit au contrat par le seuil d'abandon quantité au contrat (47,5 kg/UR ou 25 % du rendement probable, le moindre des deux). Les données réelles du verger expertisé doivent être comparées à ce seuil combiné lorsqu'on observe à la fois une perte de qualité et une perte de rendement.

Exemple :

Pourcentage de qualité probable contrat	: 61,5 %
Seuil abandon qualité	: 61,5 x 60 % = 36,9 %
Seuil d'abandon quantité contrat	: 47,5 kg/UR
Seuil d'abandon combiné	= 47,5 kg/UR x 61,5 % = 29,2 kg/UR
Rendement réel quantité	: 55 kg/UR
Pourcentage de qualité réel	: 48 %
Rendement réel « fantaisie »	= 55 kg/UR x 48 % = 26,4 kg/UR

Le pourcentage de qualité réel (48 %) est supérieur au seuil d'abandon qualité (36,9 %) et le rendement réel quantité (55 kg/UR) est supérieur au seuil d'abandon quantité (47,5 kg/UR), MAIS l'abandon peut être accordé puisque le rendement réel « fantaisie » (26,4 kg/UR) est inférieur au seuil combiné (29,2 kg/UR).

6.5. Seuil d'abandon en cas de grêle

L'autorisation d'abandon peut être accordée pour la partie affectée lorsque le pourcentage de fantaisie grêlée est de 50 % ou plus.

Toutes les pommes qui ont une marque de grêle suffisante pour entraîner un déclassement doivent être saisies dans la catégorie « grêle » même si elles ont aussi un autre défaut.

On doit ensuite dénombrer parmi toutes les pommes « grêlées », celles dont le seul défaut est la grêle et les saisir dans la catégorie « fantaisie grêlée ».

Le pourcentage de « fantaisie grêlée » =

nb de pommes fantaisie grêlées / (nb fantaisie + nb fant. grêlée)

Exemple : Lopin de 10 sites

% de qualité au contrat	47 %
Seuil abandon Fantaisie selon contrat (47 x 60 %)	28.2 %
Nb de pommes échantillonnées	200
Nb de pommes « fantaisie » grêlées (F.G.)	80
Nb de pommes « fantaisie » (F)	60
Nb de pommes déclassées pour autres causes (tavelure, piquûre, déclassée, autre)	60
Nb de pommes « fantaisie » avant la grêle (F. 60 + F.G. 80)	140
% pommes déclassées pour la grêle = (F.G. 80 / F. avant grêle 140) x 100	57 %
% de qualité réel = (Nb F 60 / Nb échanti 200)	30 %

Le pourcentage de qualité réel 30 % est supérieur au seuil d'abandon qualité 28.2 %, mais l'abandon est autorisé puisque le % de pommes « fantaisie grêlée » 57 % sont supérieur au seuil d'abandon « fantaisie grêle » 50 %.

6.5.1. Cas de grêle sévère, échantillonnage aux quatre coins avant la récolte

Cette approche s'applique seulement à la protection QM dans les cas de forte grêle lorsqu'il n'est pas encore possible de distinguer si les pommes sont « fantaisie » quant à leur calibre et à leur couleur. Elle permet de réduire le temps d'expertise et d'autoriser des abandons plus tôt en saison sans devoir revenir dans ces lopins juste avant la récolte. Elle est basée sur le fait que si les extrémités d'un verger ou d'une section déterminée sont atteintes, alors le centre du verger ou de la section est assurément aussi touché par l'événement de grêle.

Il n'est habituellement pas possible d'utiliser le micro terrain dans ces circonstances puisque la clientèle n'y a pas encore été transférée pour l'opération expertise. On utilise alors une copie papier de l'annexe 13B pour noter les résultats et on effectue les calculs manuellement.

Les deux points suivants sont illustrés dans l'annexe 48.

- a) Grêle sur verger complet ou sur une zone formée d'un bloc de plus de 4 lopins contigus :

Échantillonner seulement les lopins des 4 coins de la section concernée afin de vérifier si l'ensemble de cette section a été affecté par l'épisode de grêle. L'échantillonnage aux 4 coins doit comprendre au minimum 2 sites de 20 pommes par coin. Le choix des sites dans chaque lopin se fait selon la méthode décrite au point 4.1 ci-dessus. La sélection des pommes s'effectue aléatoirement au pourtour et au centre des arbres. Classer les pommes selon qu'elles ont ou non une marque de grêle suffisante pour les déclasser. On ne tient pas compte de la couleur ni de la grosseur des pommes. Lorsque la moyenne du pourcentage de pommes grêlées des deux sites d'un lopin se situe entre 58 et 62 %, prendre un troisième site dans ce lopin.

Noter les résultats des sites et calculer manuellement le résultat global de chaque lopin.

Si les résultats démontrent que dans chaque lopin il y a 60 % ou plus de pommes dont le seul défaut est la grêle, excluant le calibre et la couleur, l'abandon de la superficie concernée peut être autorisé.

Exemple : bloc de 6 lopins contigus grêlés, échantillonnage aux quatre coins. Données à compiler dans l'annexe 13B.

Lopins	Sites	Variétés	Pommes cueillies	Pommes grêlées	% grêlé	Abandon oui/non
1	1	MC	20	12		
	2	LO	20	15		
	Total		40	27	67,5 % (27/40)	oui
3	1	CO	20	9	60 % (24/40)	Besoin de prendre un 3 ^e site
	2	HC	20	15	60 % (24/40)	
		3 (site supplément aire vs résultat des deux premiers sites)	SP	20	15	
	Total		60	39	65 % (39/60)	oui
4	1	GG	20	17		
	2	MC	20	15		
	Total		40	32	80% (32/40)	Oui
6	1	PA	20	14		
	2	MC	20	13		
	Total		40	27	67,5% (27/40)	Oui
Conclusion						
Le % grêlé des quatre lopins des coins est supérieur à 60 %, les six lopins sont autorisés en abandon.						

b) Grêle sur zone formée de 4 lopins contigus ou moins :

Effectuer l'échantillonnage dans chacun des lopins selon la même approche que décrite au point précédent (nombre de sites, classement des pommes et critère pour autoriser l'abandon).

Avant d'informer le client de vos résultats et afin de bien lui expliquer les conséquences de ses choix de récolte sur le règlement de son dossier, veuillez prendre connaissance des orientations de règlement de dossier présenté dans l'annexe 34.

6.6. Autorisation visuelle d'abandon

Dans les cas de dommages très sévères et très apparents, lorsque l'échantillonnage de lopins comparables a conclu à l'abandon, il peut être possible pour un conseiller expérimenté d'évaluer visuellement qu'un lopin ou une partie est sous le seuil d'abandon. Dans de tels cas, il est cependant nécessaire de saisir au moins un site fictif dans le micro terrain afin que l'abandon ou la non-récolte soit considéré adéquatement lors du traitement des données dans Expom. Voir les détails à ce sujet dans le guide Expom échantillonnage. Cette approche s'applique seulement aux protections Quantité et Qualité multirisque.

6.7. Expertise pour la chute excessive

Durant la période de récolte, il est normal qu'un certain nombre de pommes tombent au sol. On considère que la perte normale est de 10 %. Une chute supplémentaire peut être causée par de gros vents ou de l'excès de maturité. Ce dommage nommé « chute excessive » est couvert dans la protection QM et concerne donc les pommes « fantaisie ».

Notez que de gros vents peuvent aussi causer des meurtrissures sur les pommes qui ne sont pas tombées et entrainer leur déclassement, cette situation est considérée comme un dommage d'excès de vent.

Avant de procéder à l'expertise pour chute excessive, il faut demander à l'adhérent si le volume de pommes tombées suite à cette cause est supérieur à 10 % de la production totale du verger.

Lorsque le volume tombé est estimé supérieur à 10 %, il est important de s'assurer que la situation est le résultat d'un risque climatique couvert et non le résultat d'une décision de gestion de l'adhérent (ex. : manque de cueilleurs, mauvaise planification de récolte, variétés

dont la récolte est déjà terminée chez les autres producteurs). Notez que plusieurs producteurs appliquent un produit qui réduit les risques de chute.

Si le dommage est généralisé chez plusieurs assurés d'un secteur, effectuer quelques visites pour avoir un portrait général de l'ampleur des dommages. Les cas de chute nécessitent d'effectuer rapidement une constatation au verger, ce qui n'est pas toujours possible. Utiliser l'annexe 17B (à venir) pour recueillir les informations nécessaires et déterminer les suivis à faire.

Si un échantillonnage est effectué, utiliser le micro terrain.

Si on dénombre seulement les pommes au sol, utiliser l'annexe 17 page 1.

6.8. Perte en entrepôt

(2023-07-19)

Pour être admissible à une indemnité, le producteur doit avoir signalé l'avis de dommages dès qu'il a détecté la situation, que ce soit alors que la récolte est encore au verger ou dès que le dommage apparaît en entrepôt ou lors de l'emballage. Le dommage doit être attribuable à une cause assurable. Une indemnité est possible en baisse de rendement seulement.

Les situations de pertes en entrepôt sont recevables principalement dans la protection QM, car le dommage concerne habituellement le déclassement des pommes « fantaisie ». Il n'est toutefois pas impossible que des volumes destinés à la transformation soient rejetés par les transformateurs, mais la situation est très rare.

Conditions générales :

Différentes circonstances ayant prévalu en cours de saison peuvent entraîner un dépérissement des fruits récoltés et entreposés pour la commercialisation au marché frais. La situation sera habituellement détectée à l'étape de classement et d'emballage. Les volumes concernés seront alors déclassés et envoyés à la transformation (jus).

Dans tous les cas, l'adhérent devra nous aviser de la problématique dès qu'elle est détectée. Un avis de dommages devra être enregistré.

S'il n'y a pas encore d'avis ouvert, valider si la perte anticipée risque d'être indemnisable, en fonction de la déclaration de récolte et du rendement assuré.

Si la perte anticipée est supérieure à la franchise ou que le dossier est déjà ouvert ou indemnisé en baisse de rendement procéder à l'expertise.

Il est nécessaire d'aller constater sur place les pommes déclassées. Lorsque le problème est confirmé et qu'il découle d'une cause assurable, l'assuré devra nous aviser chaque fois que des volumes supplémentaires seront déclassés pour la même raison. Il sera possible de compiler les volumes concernés à partir des relevés de classement (déclassement) émis par les emballeurs.

Blettissement ou brunissement vasculaire :

Le blettissement vasculaire est la cause la plus fréquente. Les conditions climatiques qui pourraient causer ce problème sont habituellement connues durant la saison et évoquées dans les avertissements par le Réseau d'avertissement phytosanitaire (RAP) et les communiqués publiés par les Producteurs de pommes du Québec (PPQ). Connaissant ces circonstances, les producteurs devraient organiser leur commercialisation pour éviter de perdre les fruits en entrepôt. Vérifier les publications à ce sujet. **Les précisions concernant l'expertise sont présentées ci-dessous.**

Références supplémentaires :

<https://www.iriisphytoprotection.qc.ca/Fiche/ProblemeNonParasitaire?imageId=8617>

Blettissement ou brunissement de sénescence :

Causé par le vieillissement des fruits et aggravé par divers facteurs tels maturité avancée des fruits à la cueillette (gestion), refroidissement retardé (gestion), température d'entreposage élevées (gestion), une forte humidité (gestion), un entreposage prolongé (gestion), de maigres récoltes (climatique), de gros fruits (climatique) et le cœur aqueux (climatique). La sensibilité au brunissement de sénescence dépend de la teneur du fruit en calcium, le déficit hydrique d'une saison peut nuire à l'assimilation de celui-ci (climatique), cependant des pulvérisations foliaires ralentissent efficacement le brunissement de sénescence (gestion). La plupart des causes étant liées à la gestion de la récolte, il importe de bien identifier la cause avant de considérer une indemnisation.

Référence : https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/aac-aafc/A53-1737-1994-fra.pdf pages 17 à 20

Manque de fermeté lors de l'emballage :

Une autre cause de déclassement des pommes entreposées est le manque de fermeté (pression) des pommes au moment de l'emballage. La situation peut-être due à des conditions climatiques à la récolte. Il est important de valider si la pression des pommes était adéquate au moment de les entreposer et que ce ne sont pas des conditions d'entreposage déficientes qui ont causé le problème. Valider si les autres lots entreposés dans la même chambre ont aussi subi des problèmes. Si on conclut qu'il n'y a pas eu de défaut de gestion de l'assuré ou de problèmes d'entreposage, les pertes sont indemnisables.

Utiliser les formulaires d'expertise pour perte de qualité en entrepôt (annexes 25 et 31).

La perte occasionnée par la détérioration des fruits entreposés, suite à l'effet de conditions climatiques ayant prévalu dans le verger en cours de saison, peut faire l'objet d'une indemnisation sous réserve de certaines conditions. Dans ces cas, communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes pour confirmer les modalités d'indemnisation, s'il y a lieu.

Une attribution peut être applicable dans le cas où la gestion de l'adhérent est en cause.

6.8.1. Expertise pour bletissement vasculaire en entrepôt

6.8.1.1. Définition

Le bletissement vasculaire est la cause la plus fréquente des pertes en entrepôt. Il s'agit d'une affection sénescence caractérisée par un brunissement diffus ou intense des faisceaux vasculaires à l'intérieur du fruit et/ou de la chair située près des faisceaux. Les symptômes sont répartis uniformément autour du cœur de la pomme, mais aucun symptôme externe ne se manifeste. Il peut être causé par les mauvaises conditions d'entreposage ou par les conditions climatiques ayant prévalu durant la saison de végétation (ex. : conditions fraîches et pluvieuses). Il peut affecter des variétés en particulier. La Financière agricole ne doit intervenir que dans les seuls cas où les conditions climatiques sont en cause.

6.8.1.2. Seuil de tolérance

Selon la norme de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), le seuil de tolérance applicable au cas du bletissement vasculaire est de cinq pour cent des pommes comptées en nombre dans un lot (benne).

6.8.1.3. Étapes à suivre pour l'expertise du bletissement vasculaire

Lorsqu'un producteur signale la présence du bletissement en entrepôt, il faut d'abord bien s'informer sur la quantité de pommes (nombre de bennes) à risque.

Après avoir ouvert un avis de dommages, demander au producteur de prendre entente avec son emballeur afin que soient laissées de côté toutes les bennes refusées pour le classement. Si une telle entente ne peut être prise, le producteur doit identifier les bennes problématiques dans l'entrepôt. Par la suite, les bennes de pommes concernées doivent être rendues accessibles afin d'être inspectées par La Financière agricole.

Pour effectuer l'expertise, prélever un échantillon de 20 pommes au hasard dans chaque benne. Prélever la moitié de l'échantillon dans un coin et l'autre moitié à l'opposé en essayant d'atteindre 15 à 20 cm de profondeur. Couper transversalement chaque pomme échantillonnée et observer s'il y a présence de bletissement de stades 2 à 4 (voir annexe 35). Un minimum de deux pommes sur 20 devra être atteint de bletissement pour que La Financière agricole puisse déclasser une benne, puisque la tolérance de 5 % est ainsi dépassée. Dès qu'un minimum de deux pommes décline il n'est pas nécessaire de couper les pommes restantes. Compléter le formulaire d'inspection pour perte en entrepôt (voir annexe 31).

Après l'expertise dans l'entrepôt, il est requis de valider avec un laboratoire spécialisé (à moins d'être certain) qu'il s'agit bel et bien du bletissement causé par les conditions climatiques qui ont prévalu durant la saison et non les conditions d'entreposage. En cas de doute ou d'hésitation, prélever un minimum de 20 pommes par entrepôt et les transmettre au Laboratoire de diagnostic en phytoprotection à Québec. Couper une partie des pommes et faire des photos. Refermer les pommes coupées. Envoyer les pommes coupées, les photos ainsi que des pommes entières.

Si la présence de bletissement est confirmée et qu'il s'agit bien d'une cause climatique, le dossier sera traité en baisse de rendement en tenant compte du pourcentage de qualité établi, selon le cas, par échantillonnage ou par déclaration. Voir section indemnité.

S'il n'est pas possible de se déplacer pour inspecter les bennes chaque fois que la situation survient à l'ouverture d'une nouvelle chambre d'entreposage, convenir avec le client qu'il doit aviser le conseiller chaque fois qu'une chambre est ouverte et que des bennes sont problématiques. Noter au dossier la date de l'ouverture de la chambre, le nombre de bennes concernées ainsi que la variété.

Lorsque le problème ne survient plus ou que tous les volumes entreposés ont été commercialisés, compiler et valider avec l'assuré les volumes déclassés. Accéder à la déclaration de récolte dans EXPOM et soustraire les volumes déclassés en entrepôt des volumes entreposés non classés. Produire la déclaration de récolte modifiée et la transmettre à l'assuré pour signature.

Si jamais il est prouvé que les bennes affectées ont fait l'objet d'un classement, le producteur perd tout droit à l'indemnisation sur ces bennes.

7. ÉCHANTILLONNAGE PROTECTION QUALITÉ GRÊLE QG

Avant de procéder à l'expertise d'un avis de dommages QG, il est important de bien comprendre les principes de cette protection. Voir les sections 9.2 point 1.1.2 B et 9.7 point 3.1.3.

Dans le cas d'un verger assuré sans l'option abandon, il est important de valider si le rendement « fantaisie » prévu s'annonce supérieur au rendement « fantaisie » assuré. Si tel est le cas, l'avis de dommages pourrait être fermé.

L'échantillonnage qualité grêle est effectué de la même façon que l'échantillonnage qualité multirisque QM décrit aux points 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessus. Il doit être effectué le plus près de la récolte afin de pouvoir déterminer les pommes « fantaisie » et « fantaisie grêlées ».

Toutes les pommes qui ont une marque de grêle suffisante pour entraîner un déclassement doivent être saisies dans la catégorie « grêle » peu importe si elles ont aussi un autre défaut.

On doit ensuite dénombrer parmi toutes les pommes « grêlées », celles dont le seul défaut est la grêle et les saisir dans la catégorie « fantaisie grêlée ». Seules ces pommes serviront à déterminer le pourcentage de perte.

Formule : Pourcentage de « fantaisie grêlée » =
$$\frac{\text{nbre de pommes fantaisie grêlées}}{(\text{nbre fantaisie} + \text{nbre fantaisie grêlée})}$$

7.1. Seuil d'abandon pour l'option grêle (QG)

L'abandon peut être autorisé lorsque le pourcentage de pommes « fantaisie » déclassées uniquement en raison de la grêle par rapport à la quantité de pommes « fantaisie » avant la grêle atteint 50 % ou plus.

Lorsque les données d'échantillonnage sont saisies dans le Micro terrain, l'appareil calcule le résultat et indique si le lopin est abandonnable ou non.

Voici cependant un exemple du principe du calcul :

Lopin de 10 sites

Nb de pommes échantillonnées	200
Nb de pommes « fantaisie grêlées » (F.G.)	80
Nb de pommes « fantaisie » (F)	60
Nb de pommes déclassées pour autres causes (tavelure, piquûre, déclassée, autre)	60
Nb de pommes « fantaisie » avant la grêle (F. 60 + F.G. 80)	140
% pommes déclassées pour la grêle = (F.G. 80 / F. avant grêle 140) x 100	57 %

Le pourcentage de pommes « fantaisie grêlée » est supérieur à 50 % l'autorisation d'abandon est donc accordée.

ATTENTION : dans la protection QG faire attention à ne pas induire le client en erreur quand on lui autorise des abandons. Le fait d'avoir subi des pertes par la grêle et d'autoriser des abandons ne garantit pas qu'une indemnité sera versée. Les exemples de situations possibles sont présentés à la section 9.7 et à l'annexe 42.

Avant d'informer le client de vos résultats et afin de bien lui expliquer les conséquences de ses choix de récolte sur le règlement de son dossier, veuillez prendre connaissance des orientations de règlement de dossier présenté dans l'annexe 34.

8. REFUS D'ACHAT POMMES DE TRANSFORMATION

Il peut arriver que des pommes normalement destinées à la transformation (pommes dans l'arbre ou au sol) aient été tellement affectées (ex : grêle) qu'elles aient commencé à pourrir avant la récolte et qu'elles soient refusées par les transformateurs. Lorsque l'adhérent nous informe qu'il ne peut pas commercialiser ses pommes destinées à la transformation en raison des dommages importants, procéder comme suit :

- Constater les pommes concernées, bennes refusées et pommes au sol ou dans l'arbre, et demander à l'adhérent de faire des démarches auprès de différents transformateurs afin d'obtenir et de nous fournir au moins une preuve de refus.
- S'il y a lieu, le client pourrait aussi obtenir un avis d'un spécialiste indépendant (ex. Qualiterra) attestant que les pommes concernées ne sont pas convenables pour la transformation.

Lorsqu'il est convenu que les pommes ne peuvent être acheminées à la transformation, déterminer si la situation doit être traitée en abandon ou en baisse de rendement selon la destination de toutes les pommes de la partie concernée. Dans le cas d'un abandon, déterminer les UR qui correspondent à la partie concernée. Dans le cas d'une baisse de rendement, soustraire les volumes concernés des données déjà considérées dans le dossier si elles avaient déjà été incluses dans la déclaration de pommes au sol.

9. ALLOCATION AUX TYPES ET GROUPES D'ÂGE NON ÉCHANTILLONNÉS

À la fin de l'échantillonnage d'un lopin, certains types d'arbres et groupes d'âge n'auront peut-être pas été échantillonnés. Il est alors nécessaire de déterminer à quel type/groupe d'âge échantillonné ils se comparent. C'est ce qu'on appelle faire l'allocation.

Choisir prioritairement, dans le même type d'arbre, le groupe d'âge échantillonné le plus près de celui non échantillonné. Des précisions à ce sujet sont présentées dans le guide EXPOM ECH.

Exemple de saisie dans le micro terrain : ce lopin contient des arbres standard et semi-nains. Seuls les SN 08 étaient ciblés pour échantillonnage. Dans la colonne de droite, on doit indiquer à quels résultats on doit comparer les autres types/âges. Dans ce cas on les a comparés aux SN 08.

Expertise pommes						
Client: 1249143 Lopin: 101 Subd.:						
Gr	Arbres	Rend.	Nb.	Gr		
âge		moyen	% qlt	sites	âge	alloué
ST11	57	0,00	0,00	0	SN08	
ST16	18	0,00	0,00	0	SN08	
SN06	119	0,00	0,00	0	SN08	
SN07	34	0,00	0,00	0	SN08	
SN08	765	150,00	45,00	1		

% pondéré ou non Échantillons
 Saisie Client/lopin Expertises

Si la donnée n'est pas disponible à l'intérieur du même type de pommier, utiliser le type le plus près quant au coefficient de productivité.

L'allocation devra être faite deux fois :

- 1) Au verger, dans le micro terrain, à la fin de chaque lopin échantillonné, afin de calculer et voir les résultats du lopin. Cependant, les allocations saisies dans le micro terrain ne sont généralement PAS transférées dans EXPOM. Dans les cas de lopins abandonnables ou si les situations d'indexation sont nombreuses pour un verger, prendre une photo du résultat présenté par le Micro terrain afin d'y référer lors de la re saisie dans EXPOM. Seules les allocations pour des lopins ou parties de lopins en subdivision seront visibles de façon spécifique dans EXPOM.
- 2) Au bureau, dans EXPOM, pour le verger complet, après avoir transféré toutes les données du micro terrain.

10. FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE FIN D'ÉCHANTILLONNAGE

Une fois l'expertise terminée, compléter le formulaire « Confirmation de fin d'échantillonnage » (annexe 28), en indiquant s'il y a lieu, les numéros de lopins qui sont autorisés à l'abandon ou à la non-récolte. Ce document est très important, puisqu'il signale au client la date de notre expertise et lui rappelle qu'il doit signaler tout dommage qui surviendrait après notre visite. Ces informations doivent aussi être consignées au formulaire de constatation de dommages. Comme le formulaire est en une seule copie, pour éviter d'avoir à écrire une seconde copie pour le dossier, il est suggéré de prendre une photo du formulaire avec votre téléphone pour ensuite l'enregistrer dans le dossier.

11. TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES D'EXPERTISE PAR ÉCHANTILLONNAGE

11.1. Étapes

(2023-07-19)

Elles peuvent se réaliser sur plusieurs jours selon l'obtention des informations.

- a. Transférer les données du Micro terrain à EXPOM via l'ordinateur de bureau spécifiquement désigné à cet effet. Référer au guide EXPOM. Si vous avez des lopins entiers ou partiels avec des subdivisions pour abandon, il est préférable de saisir les subdivisions dans le Micro terrain AVANT de transférer les données à EXPOM.
- b. Dans EXPOM expertise, cliquer sur « imprimer échantillons » pour produire le rapport « expertise détaillée par lopin et par site » voir annexe 13. Enregistrer une copie PDF. Valider la saisie ainsi que l'ampleur des indexations.
- c. Procéder aux corrections des données par site si nécessaire, à la saisie des allocations et à la mise à jour des facteurs d'indexation si nécessaire.
- d. Effectuer le calcul du rendement et de la qualité pour le verger complet (en sélectionnant n'importe quel lopin non subdivisé) ou pour une subdivision en sélectionnant le lopin concerné en cliquant ensuite sur le bouton « Calculer rendement et qualité ». Les résultats sont présentés dans la section du bas du panorama.

Exemple ensemble du verger :

Qualité et rendement	
% qualité avant défaut de gestion:	71,93
% fantaisie grêlée:	2,49
% fantaisie avant grêle:	73,70
Rendement réel moyen/total:	291,5 / 123 782
Quantité fantaisie:	209,7

Exemple lopin en subdivision :

Qualité et rendement		Seuil d'abandon	
% qualité avant défaut de gestion:	0,00	Qualité:	36,85 %
% fantaisie grêlée:	0,00	Quantité:	47,5 Kg/UR
% fantaisie avant grêle:	0,00	Combiné:	29,2 Kg/UR
Rendement réel moyen/total:	256,7 / 10 395	Grêle:	50,00 %
Quantité fantaisie:	0,0	Non récolte:	28,5 Kg/UR

Sortie sans sauvegarde depuis dernier calcul

Fantaisie récoltée:
 Sous le seuil d'abandon: Oui
 Traité en baisse de rendement

Échantillons

Calculer rendement et qualité

Imprimer résumé expertise Lopin 5GV - A

Indiquer OUI ou NON dans la case « fantaisie récoltée » selon ce que le producteur a choisi de faire.

e. Cliquer sur « imprimer expertise verger » pour produire le « Résumé de l'expertise quantité et qualité Plan B ensemble du verger » et enregistrer copie PDF. Certaines données serviront au calcul de l'indemnité. Voir exemple l'annexe 20.

Dans certaines situations le message suivant apparaît :

Confirmation

Le calcul de l'expertise doit tenir compte de la moyenne régionale, voulez-vous imprimer le résumé maintenant?

Qui Non

Il fait référence aux données qui seront prises en considération par Expom pour le calcul **des différents pourcentages de qualité du dossier dans le cas où on a alloué à un type d'arbre différent à un groupe d'âge qui n'a pas été échantillonné. Par exemple on a alloué le résultat des SN08 au groupe ST11-15.** Si tel est le cas dans votre dossier, il est préférable d'attendre que les données de tous les dossiers échantillonnés dans votre centre de services ont été saisies ou transférées dans Expom avant de répondre « OUI ». Lorsqu'on répond « NON » Expom n'effectue pas le calcul des résultats du dossier et n'imprime pas le résumé de l'expertise. Les précisions à ce sujet sont présentées à l'annexe 20A.

Lorsque des lopins ont été autorisés en abandon et qu'on les a saisis en « subdivision » dans le micro terrain ou Expom, leur résultat sera présenté sur une page distincte intitulée « Lopin ... A- Traité en baisse de rendement ». Les résultats présentés en dessous du tableau indiquent si le lopin est sous le seuil d'abandon ou de non-récolte et si on a spécifié que la « fantaisie » a été récoltée ou non. Les résultats de quantité de ces lopins sont inclus dans le rendement de l'ensemble du verger et un pourcentage de qualité nul est considéré lorsque le lopin est abandonnable et qu'on a indiqué que la fantaisie n'a pas été récoltée.

- Saisir la déclaration de récolte.
- Produire et analyser le « Résumé des volumes selon la destination et le classement ». Ne PAS produire ce rapport avant d'avoir produit le « Résumé de l'expertise quantité et qualité Plan B ensemble du verger ». Sinon le % de qualité expertisée n'y apparaîtra pas.
- Recalculer le pourcentage de qualité déclaré en incluant les pommes « fantaisie » incluses dans les volumes envoyés à la transformation » Voir point 10.3 ci-dessous.
- Déterminer le pourcentage de qualité retenu pour le règlement.
- Remplir la section 9 de l'annexe 16 A

Précisions et Interprétation des résultats du « Résumé de l'expertise quantité et qualité Plan B ensemble du verger ».

- Les calculs de seuil d'abandon apparaissent seulement pour le calcul d'une subdivision.
- Le pourcentage qualité avant la gestion non conforme inclut le pourcentage non toléré des causes d'attribution (tavelure, piqûre d'insecte et autre cause d'attribution). Par exemple, un pourcentage qualité réelle du verger de 58 % avec 9 % de tavelure et 4 % de piqûre d'insecte; le pourcentage qualité avant un défaut de gestion est de 61 % (58 % + (9 % tavelure – 6 % tolérance à la tavelure)).
- Le pourcentage de chacune des trois causes d'attribution est calculé de façon pondérée au même titre que la qualité, la « fantaisie grêlée » et le rendement total.

- Le rendement réel moyen correspond au rendement pondéré par unité-arbre; dans l'exemple ci-dessus le verger compte 424.7 UR (123 782 kg/424.7 UR = 291.5 kg/UR)
- La quantité « fantaisie » correspond au rendement moyen par unité-arbre multiplié par le pourcentage qualité qui inclus s'il y a lieu l'attribution; 291.5 kg/UR x 71.93 % qualité = 209.7 kg/UR. Cependant on utilisera généralement le rendement quantité « déclaré » pour déterminer le rendement fantaisie.
- Le calcul du rendement et du pourcentage qualité de l'ensemble du verger tient compte de la présence de subdivisions dans le verger, du fait que ces lopins sont abandonnables ou non et de la récolte ou non de la pomme fantaisie.
- Lorsqu'un lopin ou une partie saisie en subdivision n'est pas abandonnable, il n'est pas nécessaire de supprimer la subdivision si on a indiqué que la « fantaisie » n'a pas été récoltée. Cependant si on supprime la subdivision, il est préférable de conserver une copie (PDF) du rapport de la subdivision, avant de supprimer la subdivision, afin de garder une trace du résultat spécifique de la partie concernée.
- La case « fantaisie » récoltée concerne les lopins saisis en subdivision. Si le résultat du lopin est abandonnable, on doit indiquer si la « fantaisie » a finalement été récoltée ou non par l'adhérent.

11.2. Détermination du pourcentage de qualité en l'absence d'échantillonnage

(2023-07-19)

Lorsqu'il n'y a pas eu d'échantillonnage pour la qualité, le pourcentage qualité calculé par EXPOM et présenté dans le « Résumé des volumes pomme selon la destination et le classement », doit être recalculé manuellement en incluant les pommes « fantaisie » que le producteur a volontairement choisi d'envoyer à la transformation. Ajouter les détails de ce calcul **dans la section commentaires lors de la saisie des « quantités récoltées » dans EXPOM**. Voir exemple dans l'annexe 23A.

Valider la cohérence de ce résultat avec les circonstances qui ont prévalu. Si le résultat semble incohérent, contacter le client pour vérifier les informations et obtenir des précisions supplémentaires (résultats club encadrement technique). Réajuster et justifier s'il y a lieu le pourcentage de qualité.

Dans les cas où les réponses ne permettent toujours pas de déterminer le pourcentage de qualité réelle plausible, trouver une autre solution telle, se baser sur les données recueillies par le club d'encadrement technique de l'assuré ou appliquer le % de qualité moyen des autres clients en avis en tenant compte de la performance moyenne de l'assuré par rapport à la moyenne régionale.

Consulter le coordonnateur du programme pour valider l'approche à retenir.

Dans de telles situations, un échantillonnage est recommandé pour l'année suivante. Le coordonnateur doit être avisé des cas et doit les noter pour en faire le suivi l'année suivante.

11.3. Classement des documents

Dans les dossiers réglés en baisse de rendement ou en abandon, certains documents doivent obligatoirement être enregistrés et transférés dans la zone de dépôt. Tout document produit par un des systèmes (AS-400, EXPOM), et annoté par la suite ou portant une trace de vérification de saisie, manuellement ou en PDF, doit être enregistré en PDF et inclus dans la zone de dépôt.

Documents obligatoires

- Formulaire de suivi de l'avis de dommages (Annexe 16A)
- Formulaire de confirmation de fin d'échantillonnage copie ou photo du formulaire (Annexe 28) ;
- Formulaire de synthèse du dossier (Annexe 24) ;
- Formulaire d'évaluation de chute excessive (Annexe 17), s'il y a lieu ;
- Fiche de calcul des données, si chute excessive (Annexe 27) ;
- Outil indemnisation EXCEL, si utilisé ;
- Formulaire d'inspection pour perte en entrepôt (Annexe 31) et formulaire de détermination de la qualité finale après perte en entrepôt (Annexe 25), s'il y a lieu.

- Photos écran micro terrain lorsque pour les lopins abandonnables les résultats au verger diffèrent de ceux produits par le rapport d'expertise produit par Expom.

Documents à joindre si version manuscrite ou annotée

- Diagramme de verger ;
- Plan d'échantillonnage produit par EXPOM (Annexe 12) ;
- Rapport d'expertise détaillée par lopin et par site saisie manuscrite ou rapport EXPOM (Annexe13);
- Résultat échantillonnage par lopin, si utilisé en remplacement du micro terrain Annexe 46;
- Résumé de l'expertise de l'ensemble du verger produit par EXPOM (Annexe 20) ;
- Résumé de l'expertise par lopin (si subdivision) produit par EXPOM ;
- Formulaire de déclaration de récolte des pommes selon la destination et le classement (Annexe 23) ;
- Détail des quantités de pommes récoltées (Expom) ;
- Résumé des volumes pommes selon la destination et le classement (Expom).